

ENTENTE AUXILIAIRE SUR LES INSPECTIONS ET L'APPLICATION DE LA LOI

La présente entente auxiliaire traite des activités d'inspection et d'application de la loi entreprises pour vérifier et assurer le respect des lois sur la protection de l'environnement. Elle renferme les dispositions de *l'Entente auxiliaire pancanadienne sur les inspections environnementales*, qu'elle remplace.

1. OBJECTIFS

- 1.1 Pour être fidèle à *l'Accord pancanadien sur l'harmonisation environnementale* et à ses annexes et pour améliorer la protection de l'environnement, la présente entente auxiliaire vise les objectifs suivants :
- 1.1.1 Assurer un niveau de respect élevé et uniforme des lois sur la protection de l'environnement dans l'ensemble du Canada.
- 1.1.2 Servir de cadre d'appui pour les futurs accords bilatéraux et multilatéraux de mise en oeuvre qui :
- i. prévoient des activités d'inspection et d'application, dans l'ensemble du Canada, qui sont équitables, uniformes et prévisibles;
 - ii. présentent, au besoin, une approche coopérative de partage du travail pour les activités d'inspection et d'application liées aux lois sur la protection de l'environnement;
 - iii. définissent un processus pour établir des priorités en matière de programmes d'inspection et d'application;
 - iv. fournissent une approche efficiente et rentable des activités d'inspection et d'application au Canada.

2. PORTÉE

- 2.1 L'entente auxiliaire s'applique aux activités d'inspection et d'application réalisées pour assurer le respect des lois sur la protection de l'environnement.
- 2.1.1 Dans l'entente auxiliaire, « lois sur la protection de l'environnement » désigne les lois, actes législatifs et règlements, ainsi que leurs dispositions, qui ont pour principal objectif de protéger l'environnement ou de prévenir un danger pour la vie ou la santé humaines dans le contexte de la qualité de l'environnement.

- 2.1.2 Dans l'entente auxiliaire, « activités d'inspection » désigne les mesures prises par les gouvernements, comme les visites de lieux, l'examen de substances, procédés, produits ou déchets, la prise d'échantillons pour analyse, l'examen de dossiers ou d'autre information, le traitement de plaintes et l'examen d'information déclarée par l'intéressé, pour vérifier que le fonctionnement et les activités de la collectivité réglementée (entité réglementée) respectent la loi.
- 2.1.3 Dans l'entente auxiliaire, « activités d'application » désigne les mesures prises par les gouvernements pour réunir les éléments de preuve liés à des infractions potentielles et réaliser des tâches préliminaires à la poursuite en justice, ainsi que les sanctions et suivis liés à la réponse aux infractions à la loi.
- 2.2 L'entente auxiliaire vise les domaines dans lesquels les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux appliquent des lois sur la protection de l'environnement et les situations semblables où ils sont habilités à agir. Conformément aux résultats d'une évaluation visant à déterminer quel gouvernement est le plus en mesure d'agir, des accords de mise en oeuvre peuvent englober des activités d'inspection et d'application liées aux dispositions environnementales d'autres lois appliquées par les ministres signataires, tel que convenu par les gouvernements respectifs.

3. PRINCIPES

- 3.1 En plus des principes définis dans *l'Accord pancanadien sur l'harmonisation environnementale* et ses annexes, les accords de mise en oeuvre découlant de la présente entente auxiliaire incluent les notions suivantes :
- 3.1.1 Application légale : les gouvernements reconnaissent que toutes les lois environnementales fédérales, provinciales et territoriales continuent de s'appliquer, quel que soit le gouvernement qui réalise les activités d'inspection et d'application.
- 3.1.2 Transparence : de l'information sur l'inspection et l'application est échangée entre les gouvernements et au sein de ces derniers. Les rapports sur les inspections ainsi que les mesures d'application qui en découlent sont publiés selon les principes énumérés à la section 6.4 du présent document.
- 3.1.3 Approche axée sur le risque : les gouvernements établissent des priorités pour les activités d'inspection et d'application en tenant compte des risques pour l'environnement et pour la santé, des niveaux de conformité et d'autres facteurs liés à l'amélioration de la protection de l'environnement.

4. APPROCHE

- 4.1 Les accords de mise en oeuvre comportent une certaine souplesse en ce qui a trait aux rôles et responsabilités des différents gouvernements.
- 4.1.1 Dans le contexte de l'entente auxiliaire, les fonctions d'inspection et d'application du gouvernement fédéral englobent les frontières et obligations internationales, les questions internes transfrontières, les terres et installations fédérales, les produits et substances faisant l'objet d'un commerce dans l'ensemble du Canada, et d'autres questions propres au gouvernement fédéral.
- 4.1.2 Dans le contexte de l'entente auxiliaire, les fonctions d'inspection et d'application des gouvernements provinciaux et territoriaux englobent les installations et décharges industrielles et municipales, l'application de lois sur les terres provinciales et territoriales, l'élimination et la destruction des déchets, et d'autres questions propres aux gouvernements provinciaux et territoriaux.
- 4.1.3 Aux fins de la présente entente auxiliaire, les activités décrites aux sections 4.1.1 et 4.1.2 peuvent varier par suite de l'évaluation visant déterminer quel gouvernement est le plus en mesure d'agir, réalisée conformément aux critères définis à la section 4.1.4, et tel que convenu par les gouvernements au moyen d'accords de mise en oeuvre particuliers.
- 4.1.4 Lors de l'évaluation visant à déterminer quel gouvernement est le plus en mesure d'agir, les gouvernements conviennent de prendre en compte les critères pertinents, comme :
- i. l'échelle, la portée et la nature du problème environnemental;
 - ii. l'équipement, l'infrastructure et les laboratoires permettant de mener les activités;
 - iii. la proximité physique;
 - iv. l'efficacité et l'efficacé;
 - v. les ressources humaines et financières permettant de relever les obligations;
 - vi. l'expertise scientifique, technique et analytique;
 - vii. la capacité de répondre aux besoins locaux;
 - viii. les considérations et obligations interprovinciales, inter-territoriales et internationales;
 - ix. le gouvernement qui réalise déjà des activités d'inspection et d'application;
 - x. les ententes existantes.
- 4.2 En dépit du champ de compétence de chacun des gouvernements et du concept du gouvernement le plus en mesure d'agir, les gouvernements conviennent de s'appuyer mutuellement en mettant à profit leurs forces et capacités respectives lors de la mise en oeuvre de l'entente auxiliaire.

- 4.3 Quels que soient les accords répartissant l'exécution des activités entre les gouvernement ou au sein de ces derniers, chacun des gouvernements conserve une capacité d'inspection et d'application.

5. RESPONSABILITÉS

- 5.1 Les gouvernements qui participent à des accords de mise en œuvre de la présente entente auxiliaire sont en définitive responsables - juridiquement ou autrement - de l'application de leurs propres lois sur la protection de l'environnement.
- 5.2 Lorsqu'il agit en vertu d'un accord de mise en oeuvre de la présente entente auxiliaire, un gouvernement accepte d'assumer des obligations relatives à ce rôle, notamment :
- i. la prestation des résultats convenus et d'extrants mesurables ;
 - ii. l'engagement à rendre compte publiquement des résultats obtenus et de l'acquittement de ses obligations ;
 - iii. la prestation à l'autre gouvernement de l'information et des données pertinentes, nécessaires pour satisfaire aux exigences provinciales/territoriales et fédérales, légales et non légales.
- 5.3 Dans le cas où un gouvernement n'est pas en mesure de remplir ses obligations en vertu d'un accord de mise en oeuvre, les gouvernements conviennent que chacun des gouvernements applique ses propres lois sur la protection de l'environnement pour assurer la protection de l'environnement jusqu'à ce que le gouvernement en cause puisse à nouveau remplir ses obligations et/ou jusqu'à ce que l'accord de mise en œuvre soit modifié pour rendre compte du changement de la situation.

6. MISE EN OEUVRE

- 6.1 Les gouvernements consentent à définir les activités d'inspection et d'application qui profiteraient d'une harmonisation et précisent les lois pertinentes sur la protection de l'environnement dans les accords de mise en oeuvre.
- 6.1.1 Les gouvernements peuvent établir des accords de mise en oeuvre portant sur certaines activités d'inspection et d'application ou sur l'ensemble de celles-ci.
- 6.2 Les gouvernements consentent à établir des procédures rapides et efficaces pour l'échange d'information entre les gouvernements, des mécanismes de publication des activités d'inspection et d'application, ainsi qu'un processus conforme à la section 5.2, dans le contexte du cadre de responsabilités.

- 6.3 Les gouvernements reconnaissent que les accords de mise en œuvre découlant de la présente entente auxiliaire ne modifient pas le pouvoir et la discrétion du procureur général du Canada d'intenter une action en cas d'infraction aux lois fédérales ou le pouvoir et la discrétion des procureurs généraux des provinces/territoires d'intenter une action en cas d'infraction aux lois provinciales/territoriales.
- 6.4 La collecte et l'échange d'information en vertu des sections 3.1.2 et 5.2[iii] respectent toutes les lois pertinentes sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels ainsi que les exigences d'information du public ou de confidentialité des lois sur la protection de l'environnement. Des consultations entre les gouvernements ou au sein de ceux-ci sont entreprises au besoin.
- 6.5 En vertu de la présente entente auxiliaire, les gouvernements consentent à organiser des discussions entre les responsables fédéraux, provinciaux et territoriaux, et à se rencontrer de façon régulière pour discuter des questions d'intérêt mutuel, comme les domaines de responsabilité partagée et l'uniformité nationale, y compris l'établissement de priorités, les systèmes de gestion de l'information et la réaction à l'évolution des circonstances.
- 6.6 Les gouvernements conviennent que les accords de mise en œuvre découlant de la présente entente auxiliaire renfermeront des dispositions relatives aux aspects suivants :
- i. des examens conjoints, portant sur l'efficacité de l'accord de mise en œuvre et sur toute modification apportée, réalisés après deux ans et ensuite selon les intervalles prévus dans l'accord de mise en œuvre;
 - ii. des procédures opérationnelles pour faire en sorte que la politique liée à la loi exécutée prime lorsque les politiques d'application et de conformité diffèrent, et que la politique la plus stricte prime lorsque les lois des deux gouvernements sont exécutées;
 - iii. des procédures pour assurer la liaison des activités d'inspection et des enquêtes dans les situations de non conformité;
 - iv. la résolution des problèmes ou mésententes entre les gouvernements;
 - v. l'établissement d'un mécanisme bilatéral pour superviser les accords de mise en œuvre.
- 6.7 Les gouvernements conviennent que les accords de mise en œuvre découlant de la présente entente auxiliaire traitent aussi des aspects suivants, lorsqu'il y a lieu :
- i. la coordination de la formation pour faire en sorte que les gouvernements qui ont à assumer de nouveaux rôles et responsabilités répondent aux exigences et normes existantes;
 - ii. l'établissement de méthodes, données, procédures et pratiques compatibles;
 - iii. les répercussions sur les ressources par suite des obligations qu'un gouvernement doit assumer dans le cadre de la mise en œuvre de l'entente auxiliaire;
 - iv. la désignation de responsables par autorité de justice;

- v. toute autre question nécessaire pour mettre en œuvre l'entente auxiliaire, tel que convenu par les gouvernements.
- 6.8 Les accords de mise en œuvre découlant de la présente entente auxiliaire ne seront conclus qu'après avoir fait l'objet d'un processus de consultation publique.

7. GESTION ET ADMINISTRATION

- 7.1 Les ministres, par l'intermédiaire du CCME, examinent les progrès, se penchent sur les problèmes et administrent efficacement les exigences de l'entente auxiliaire.
- 7.2 L'entente auxiliaire peut être modifiée lorsqu'il y a lieu, avec le consentement des signataires.
- 7.3 L'entente auxiliaire entre en vigueur à la date d'exécution indiquée aux présentes. Un gouvernement peut se retirer de l'entente auxiliaire, avec préavis de six mois, sous réserve d'autres obligations légales.
- 7.4 Le Conseil des ministres de l'environnement, en consultation avec le public, examinera l'entente auxiliaire cinq ans après son entrée en vigueur afin d'en évaluer l'efficacité et d'en déterminer l'avenir.

8. AUTRES

- 8.1 En dépit des fonctions et responsabilités existantes en matière de protection de l'environnement, les gouvernements conviennent que l'harmonisation des fonctions pertinentes d'inspection et d'application au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut sera mise en œuvre par suite de la dévolution aux gouvernements territoriaux de responsabilités additionnelles en matière de gestion des ressources et de protection de l'environnement, ou par des ententes intergouvernementales attribuant des rôles appropriés à des institutions de gestion des ressources établies dans le cadre de règlements de revendications des peuples autochtones.

9. RÉVOCATION DE L'ENTENTE AUXILIAIRE PANCANADIENNE SUR LES INSPECTIONS ENVIRONNEMENTALES

- 9.1 Les signataires révoquent l'Entente auxiliaire pancanadienne sur les inspections environnementales du CCME et conviennent de la remplacer par l'Entente auxiliaire sur les inspections et l'application de la loi.

Entente auxiliaire sur les inspections et l'application de la loi

Signé par :

Colombie-Britannique	Honorable Ian Waddell
Saskatchewan	Honorable Buckley Belanger
Manitoba	Honorable Oscar Lathlin
Ontario	Honorable Elizabeth Witmer
Environnement Canada	Honorable David Anderson
Nouveau Brunswick	Honorable Kim Jardine
Nouvelle Écosse	Honorable David Morse
Île-du-Prince-Édouard	Honorable Chester Gillan
Terre-Neuve et le Labrador	Honorable Ralph Wiseman Honorable Tom Lush
Yukon	Honorable Dale Eftoda
Territoires du Nord Ouest	Honorable Joseph Handley
Nunavut	Honorable Alayuk Akesuk

Note : Le Québec n'a pas encore ratifié l'Accord pancanadien sur l'harmonisation environnementale ni l'Entente auxiliaire pancanadienne sur l'établissement de standards environnementaux.